



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 75216

#### Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la légitime revendication des réfractaires au service du travail obligatoire qui souhaitent obtenir le titre de reconnaissance de la nation. Les réfractaires au STO ont été à la base des premiers maquis. Beaucoup d'entre eux ont risqué leur vie et connu les camps de déportation. Alors que le TRN a été attribué aux civils ayant participé à la guerre d'Algérie, il serait juste que les réfractaires au STO titulaires de la carte officielle se voient également décerner le TRN. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de cette demande.

#### Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rappeler que le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été initialement créé par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 a étendu ces dispositions aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française ayant servi, pendant 90 jours au moins, au cours de conflits, opérations ou missions ouvrant droit à la carte du combattant, sauf évacuation pour blessure reçue ou maladie contractée au cours de cette période. Ce texte n'a pas pour autant modifié la nature du titre en question qui marque la participation à un conflit armé. C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé une étude récente d'où il ressort que l'attribution du TRN doit rester liée à la notion de conflit et de participation à des opérations comportant un risque d'ordre militaire. Or la situation des réfractaires au service du travail obligatoire ne correspond à aucune des conditions rappelées ci-dessus. En revanche, de nombreux réfractaires se cachèrent pour se soustraire à cette réquisition et constituèrent parfois des maquis pris en charge par des organisations de Résistance. Dans ce cas, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation relative à la carte du combattant au titre de la Résistance ou à celle de combattant volontaire de la Résistance. Il paraît utile de préciser que la notion de résistance constituée par le réfractariat en tant qu'opposition aux lois et décrets de Vichy, telle qu'elle a été définie par l'article 8 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut des réfractaires, ne saurait être confondue avec l'engagement résistant actif. En tout état de cause, les mérites et le courage de ces jeunes Français qui se sont soustraits à la réquisition au STO ont été reconnus par la Nation. Ainsi, la loi du 22 août 1950 a-t-elle prévu la réparation des préjudices physiques subis pendant la période de réfractariat, par référence à la législation sur les victimes civiles de guerre. Par ailleurs, cette période est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites tant dans le secteur public que privé. Enfin, les réfractaires ont droit au port de la médaille commémorative de la guerre 1939-1945 et peuvent prétendre, à leur décès, au privilège de recouvrir leur cercueil d'un drapeau tricolore. Cela étant, le Gouvernement a souhaité que le pays puisse aborder très largement et très précisément la situation des réfractaires et rendre justice à toutes les victimes de la politique de collaboration imposée par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français qui a contraint plus de 640 000 Français à travailler dans les usines allemandes dans des conditions le plus

souvent très rigoureuses et périlleuses. C'est pourquoi, il a été confié à l'Université de Caen le soin d'organiser les 13, 14, et 15 décembre 2001 un colloque consacré à « La main d'oeuvre française exploitée par le III<sup>e</sup> Reich », au cours duquel ont été étudiés les différents aspects de ce dossier. Ce colloque, ponctué d'interventions d'historiens reconnus et de témoins ayant subi cette épreuve, a permis de mieux connaître et d'appréhender ce drame auquel ont été confrontés tant de Français. Il fut un hommage rendu aux victimes que furent les personnes contraintes au travail en pays ennemi, et s'inscrit dans la volonté du secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants de valoriser leur mémoire et de les intégrer dans la mémoire collective.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Lenoir](#)

**Circonscription :** Orne (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 75216

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 avril 2002, page 1955

**Réponse publiée le :** 6 mai 2002, page 2353